

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-05-14a-00622 Référence de la demande : n°2022-00622-041-001

Dénomination du projet : Projet d'approfondissement de la carrière du JAS-DE-RHODES

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13170 - Les Pennes-Mirabeau.

Bénéficiaire : MAO Christophe - Carrière SAMIN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Comme indiqué dans le courrier de la Dreal Paca du 9 mai 2022 : Le 22 mars 2022, la société SAMIN a complété une demande d'autorisation environnementale d'un dossier déposé en préfecture comportant un volet relatif à la protection des espèces, valant demande de dérogation pour des espèces protégées. Cette demande concerne un **projet d'approfondissement de la carrière Jas-de-Rhône** sur la commune des Pennes-Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Cette demande est accompagnée :

- d'un dossier technique de 252 pages (annexes incluses) ;
- de trois formulaires CERFA (numéros : 13 614*01, 13 616*01 et 13 616*01), datés du 2 septembre 2021, portant sur la perturbation intentionnelle, la destruction et l'altération d'habitats concernant des espèces protégées (deux pour la flore : d'hélianthème à feuille de marum et d'hélianthème à feuille de lavande, trois reptiles lézard ocellé, un amphibien, trois oiseaux et deux chiroptères) dont la Fauvette Pitchou et l'Aigle de Bonelli, espèces visées par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.

Les impacts initiaux les plus significatifs (de niveau moyen) du projet d'approfondissement de la carrière du JAS-DE-RHODES portent sur le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, la Fauvette pitchou et les territoires d'alimentation de l'Aigle de Bonelli et du Monticole bleu et les espèces végétales protégées.

Organisation générale du dossier

La demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées fait l'objet d'un dossier unique de demande. Le CNPN souligne le manque d'intelligibilité du dossier dans sa partie : enjeux écologiques et appréciation des impacts ainsi que pour la conservation et la restauration des écosystèmes, et de son aspect sommaire sur la partie enjeux et impacts concernant les tirs, bruits et poussières, ainsi que sur l'aspect géologique et impact sur l'écoulement des eaux. Le dossier est assez redondant et a manqué d'une relecture approfondie. Les numérotations des chapitres sont parfois mal faites. Des références bibliographiques sont absentes.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives de moindre impact

« **Les propriétés particulières de la dolomie rendent non substituable ce matériau dans les process industriels dans lesquels il est utilisé. La qualité exceptionnelle de la dolomie des Pennes Mirabeau fait la rareté de ce gisement, très localisé.** ». Le site était inscrit dans le projet d'élaboration (version décembre 2017) du **Schéma Régional des Carrières de la région PACA, il est identifié comme gisement d'intérêt national**. L'absence d'informations géologiques basiques ne permet pas de juger de la pertinence des alternatives proposées, d'évaluer l'impact de la nature géologique des banquettes (déjà en place ou à créer) sur leur stabilité au cours du temps notamment face au ruissellement, ni d'évaluer les risques et aléas liés à l'approfondissement en terme de gestion des eaux pluviales et de présence éventuelle de la nappe en profondeur.

En l'absence de possibilité de substitution par d'autres matériaux ou solutions, d'alternatives avec d'autres gisements déjà en exploitation, y compris concurrentes, **il faudrait ouvrir de nouveaux sites avec tous les impacts et nuisances que cela comporte**. Un projet d'extension pourrait limiter les impacts par rapport à l'ouverture d'un nouveau site, mais la localisation du site, enclavée entre des infrastructures, un APPB et une zone déjà réaménagée à fort enjeu écologique, rend complexe un tel projet.

La poursuite de l'exploitation, dans le périmètre déjà autorisé, et associé à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à s'approfondir de 5 paliers supplémentaires (côte 145m NGF) est donc la meilleure option permettant d'assurer à SAMIN et à ses clients une visibilité de 30 ans.

Par l'approfondissement du site, le projet limite les impacts qui seraient générés par une extension ou une ouverture de carrière.

Toutefois, dans la zone restant à défricher, déjà située dans le périmètre de l'autorisation préfectorale n°96-148C du 26 juin 1996 (frange boisée au nord-ouest), des enjeux lors des inventaires faune flore ont été identifiés. L'abandon de cette zone aurait un fort impact sur la viabilité du projet, ce qui a conduit SAMIN à étudier les mesures de réductions, de compensation, d'accompagnement et de suivi dans le cadre de la présente demande de dérogation. **Ce sont les raisons évoquées pour que le projet réponde à un motif d'intérêt public majeur indiqué au point 4°c) de l'article L411-2 du code de l'Environnement.**

La justification de l'intérêt majeur paraît bien argumentée. Une réflexion plus large aurait été souhaitable en lien avec la réalisation à proximité du centre d'enfouissement technique (Écopôle de JAS-DE- RHODES) dans une zone susceptible de contenir la dolomie exploitée ici mais peut être la qualité est elle en jeu ? Cela n'est pas évoqué.

Avis sur l'état initial et les impacts bruts

Les observations et inventaires spécifiques semblent, tant dans l'APPB que la parcelle de carrière, avoir privilégié les chemins existants qui ne pénètrent pas dans la zone impactée. Des zones semblent ainsi ne pas avoir fait l'objet de prospection. Il s'agit de milieux moins ouverts. Mais des zones pouvant être favorable à certaines espèces pourraient avoir été ignorées. Le projet reste préjudiciable pour les espèces végétales protégées (Hélianthèmes et Ophrys) ainsi que pour les reptiles (lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards) dont les domaines vitaux sont plus réduits que pour d'autres espèces. L'approfondissement va impacter directement et détruire des populations d'Hélianthèmes vivaces (à feuille de lavande et de Marum) qui s'étaient implantées sur les banquettes réalisées durant l'exploitation initiée en 1996.

La réflexion sur la dynamique de la végétation avec l'envahissement par le pin d'Alep et le chêne kermès est assez aboutie mais pas incluse dans les solutions de gestion de l'environnement et les propositions de restauration.

De nombreuses cartes sont sans titre et numération.

Analyse de la séquence ERC

Avis sur la réduction.

Mesure R2. Certains points méritent des précisions notamment ceux sur le boisement. Il y a contradiction entre le constat de la fermeture des milieux par le chêne kermès et le pin d'Alep (évolution progressive et régressive) avec pour partie l'absence d'incendies depuis 1986 et la nécessité d'avoir des milieux ouverts pour maintenir les espèces protégées de ces milieux. Mesure R3. Sur les gîtes de lézards ocellés, l'un des gîtes est indiqué comme « à restaurer » alors que deux semblent impactés directement (Carte 15 p87 et un autre à proximité probablement en situation sensible). Dans la fiche de la mesure, il n'est prévu qu'un gîte principal et deux secondaires alors que les domaines vitaux des lézards sont sujets à discussion sur leur qualité et les niveaux de ressources nécessaires aux populations. Il conviendrait d'augmenter ce nombre notamment dans les mécanismes de restauration des banquettes.

Avis sur la compensation.

Il y a des contradictions entre des choix d'actions. Par exemple il est indiqué en mesure compensatoire « C1, **Gestion complémentaire des espaces fermés de l'APPB de JAS-DE-RHODES, en faveur de l'Ophrys de Provence et du Lézard ocellé** » : « Une gestion par débroussaillage alvéolaire avec mise en tas des rémanents ou exportation est préconisée au nord-ouest de la carrière » p129 et dans **Indicateurs de suivi p130 en Indicateurs de résultats** : expression du cortège des pelouses (structure ouverte), maintien de bosquets arbustifs, mise en tas des rémanents, maintien de cette mosaïque dans le temps.

Laisser les rémanents (R1) et les andainer est à proscrire. Il faut éviter de laisser de la matière organique pour retarder le développement des espèces arborées et favoriser le maintien des milieux ouverts. C'est d'autant plus important que les milieux ouverts créés par les banquettes dans les phases précédentes vont être repris pour l'approfondissement amenant à la disparition de sites et d'individus d'espèces protégées qui avaient colonisé ces banquettes. Par ailleurs la nature du substrat semble hétérogène et présente (page 12 et page 139) des structures avec une plus forte érosion (roche plus tendre peu propice à la recolonisation). Ce point n'est pas abordé dans le protocole de remise en état dans les phases de restauration.

La récolte de graines est bien prévue mais il n'est fourni aucune information sur le pouvoir germinatif de ces graines ni les conditions de conservation. Il est illusoire que la banque de graine éliminée avec le décapage puisse servir de réservoir à la colonisation. Cette banque reste superficielle. Le projet considère qu'en raison « de la forte dynamique de l'espèce sur les gradins et au sein de l'APPB, aucune mesure de compensation n'est proposée pour cette espèce ». Cela reste à démontrer.

Les modes de présentation et les calculs des impacts pour estimer la compensation tendent à minorer les impacts de l'activité de la carrière. En utilisant une formule sujette à caution sur un indice de perte avec notamment une valeur subjective incluant un hypothétique effet de réduction, le lézard ocellé (22,5 pts) serait moins impacté que l'Hélianthème à feuille de Marum (50 pts). Cette estimation ne prend pas en considération les effectifs et les dynamiques des populations, élimine les effets cumulatifs. De plus les calculs ne prennent pas en compte dans la majeure partie des cas la destruction des populations restaurées lors de la période précédente de l'exploitation.

Les mesures de compensation restent en deçà des impacts réels du projet. Il y a un effet cumulatif mal évalué et mal pris en considération : perturbations évaluées sur 1,1 ha avec mesures prévues sur 5,5 ha, mais les perturbations sur les zones restaurées ne sont pas incluses.

Synthèse de l'avis

En raison d'un impact qui demeure modéré et de la possibilité d'améliorer le dossier en ajustant correctement les mesures, le CNPN émet un **avis favorable avec recommandations** au projet sous conditions :

- que soit pris en compte dans l'évaluation du projet et le dimensionnement des mesures ERC les effets cumulés des projets locaux. Notamment une réflexion plus large aurait été souhaitable avec la réalisation à proximité du centre d'enfouissement technique (Écopôle de JAS-DE- RHODES) dans une zone susceptible de contenir la dolomie exploitée ;
- que soit formulées et mises en œuvre des mesures visant à limiter les risques liés à l'introduction et à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur les secteurs visés par le projet ;
- que le suivi à moyen terme des actions de restauration soit formalisé et que les rapports soient remis régulièrement ;
- que le nombre de gîtes pour les lézards ocellés soit augmenté avec une réflexion plus poussée sur les habitats nécessaires à leur alimentation ;
- que la réflexion sur la révision des objectifs de l'APPB soit mise en œuvre pour intégrer les autres espèces protégées du secteur et que les suivis et les obligations de Samin soient effectives ;
- que la réflexion sur la gestion des hélianthèmes ne passe pas que par une régénération basée sur les graines, le réaménagement biologique devra être aussi uniformément réalisé sur les zones de banquettes situées à proximité de sites à forte ou moyenne densité d'hélianthème à feuilles de lavande et d'hélianthème à feuille de marum, pouvant assurer un réensemencement naturel avant destruction des populations vivaces en place (se rapprocher de la DREAL pour détails dans les recommandations) ;
- que des précisions soient fournies sur l'opération expérimentale, et le suivi scientifique comparatif (évolution des zones naturelles, évolution des zones réaménagées et évolution des zones décapées) au cours des 10 premières années pour confirmer le bien-fondé de telles techniques, fournir des précisions sur la qualité du stockage des terres décapées pour le maintien des propriétés biologiques des sols ;
- que les comptes rendus de ce suivi, au moins au nombre de trois : deux intermédiaires et un définitif, soient remis à la DREAL en leur temps ;
- que l'entreprise prévoit des mesures compensatoires supplémentaires (notamment hors périmètre de la carrière) et ne pas se limiter à celles réalisées en partie lors de la phase précédente, le décapage alvéolaire et la création de gîtes sont en deçà des attentes sur ce dossier ;
- que soit effectif un suivi de l'impact de l'installation du corridor entre la zone APPB et la zone Nord Ouest de la carrière.

Le CNPN regrette d'avoir eu à statuer sur un dossier redondant, avec références bibliographiques absentes, des numérotations de chapitres mal faites, confus dans sa partie environnementale. Le CNPN incite à la plus grande attention dans le choix d'une maîtrise d'œuvre compétente et ne pas traiter les mesures comme une simple « formalisation ». Il émet le souhait que les services de l'état programment une vérification de la mise en œuvre des mesures à intervalles aussi réguliers que possible, en rappelant l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juillet 2022

Signature

